

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 125 du

Portant création, composition et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de création d'établissements privés de formation supérieure

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie-El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 14journada Ethania 1429 correspondant au 18 juin 2008 fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de créer et fixer la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de création d'établissements privés de formation supérieure, dénommée ci - après « La commission ».

Art 2 : Sous la présidence du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la commission est composée comme suit :

- le directeur général des enseignements et de la formation supérieure ;
- le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- l'inspecteur général ;
- la directrice des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation ;
- le directeur de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire ;
- le directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire ;
- le directeur de la formation supérieure ;
- le directeur du développement et de la prospective ;
- le directeur des études juridiques et des archives ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

- le directeur de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire ;
- un directeur d'études, chargé du secrétariat de la commission.

Art 3 : La commission se réunit sur invitation de son président en tant que de besoin.

Art 4 : Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**